

Arrêt

n° 67 123 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par x et x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011 .

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant,

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arménienne, époux de Madame [M. L.] (SP : [...]), vous aviez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 14 mai 2008 sur base des faits suivants :

Votre épouse serait membre depuis 2007 du parti Orinats Yerkir. Dans ce cadre, le parti lui aurait demandé d'être observatrice dans un bureau de vote lors des élections présidentielles de 2008 mais deux jours avant celles-ci le parti aurait décidé d'envoyer des hommes comme observateurs pensant

qu'il pourrait y avoir des tensions lors des votes. Votre épouse n'aurait pas eu de problèmes du fait de ses activités politiques.

Vous ne seriez quant à vous membre d'aucun parti politique. Vous auriez cependant soutenu la candidature de Levon Ter Petrossian (LTP) lors des élections présidentielles de 2008. Le 19 février 2008, vous seriez allé voter avec votre épouse et sa mère. Tandis qu'elles rentraient chez vous, vous vous seriez attardé au bureau de vote pour discuter avec des connaissances. Vous auriez vu qu'une personne se faisait mettre hors du bureau de vote et vous seriez intervenu pour l'aider. Dans l'action, vous auriez reçu quelques coups. Vous auriez ensuite appris qu'il s'agissait d'un homme de confiance de LTP.

Compte tenu des fraudes survenues lors de ces élections, vous auriez décidé de participer aux manifestations de contestation. Votre épouse vous aurait accompagné à quelques-unes d'entre elles - les premiers jours-.

Le 1er mars 2008, dans la soirée, vous vous seriez trouvé avec des personnes rencontrées lors des manifestations précédentes lorsque les autorités s'en seraient prises aux manifestants. Vous vous seriez mis à courir. Des coups de feu auraient été tirés. Vous vous seriez retourné et auriez constaté qu'une de vos connaissances, prénommée [K.], aurait été touchée. Il serait décédé sur place. A l'aide de votre GSM, vous l'auriez filmé ainsi que vous auriez filmé divers moments de cette manifestation : les tentes, des discours par des leaders d'opposition, les autorités s'en prenant à la foule. Vous dites avoir filmé ces images dans l'unique but de vous les visionner pour comprendre ce qui c'était passé ce jour-là.

Alors que vous filmiez [K.] et les autorités, vous auriez été interpellé par des agents des autorités qui vous auraient frappé puis vous auraient emmené. Vous auriez été conduit dans un commissariat de police où vous auriez été gardé jusqu'au 5 mars 2008. Votre passeport et votre GSM auraient été confisqués. Durant votre détention, vous auriez été interrogé sur les manifestations auxquelles vous aviez participé, sur ce que vous aviez filmé. Il vous aurait été demandé de signer une déclaration selon laquelle les manifestants étaient armés. Comme vous refusiez, vous auriez été battu. Finalement, n'en pouvant plus, vous auriez signé celle-ci le 5 mars 2008. Avant de quitter le poste, il vous aurait été dit que vous seriez amené à témoigner et qu'ensuite vous récupéreriez votre passeport -votre GSM aurait été restitué par les autorités, mais défectueux.

Après votre libération, vous seriez rentré chez vous et auriez dit votre famille qu'il fallait quitter votre domicile. Vous vous seriez rendu chez la sœur de votre belle-mère, la tante de votre épouse. Vous auriez raconté au cousin de votre épouse, qui avait un diplôme de droit, le document que vous aviez signé, il aurait dit ne pas pouvoir vous aider et vous aurait conseillé de quitter le pays. Votre belle-mère serait de temps à autre repassée à votre domicile -qui était aussi le sien- et aurait appris des voisins que des personnes venaient leur demander après vous.

Le 13 mars 2008, vous quittez l'Arménie avec votre épouse et votre fils. Vous vous seriez rendu à Moscou. Vous n'y seriez pas resté étant donné que vous n'aviez plus votre passeport. Un passeur vous aurait ensuite conduit en Belgique.

Votre belle-mère serait par la suite retournée à votre domicile. A plusieurs reprises, elle aurait reçu la visite d'individus à votre recherche. Une fois, elle aurait demandé à deux d'entre eux qui ils étaient et ils lui auraient présenté leur carte de la sûreté arménienne.

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat Général et vous a été notifiée en date du 16 septembre 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13 janvier 2011.

Le 30 mars 2011 vous avez introduit votre seconde demande d'asile sur base des éléments suivants :

Vous ne seriez jamais rentré en Arménie depuis votre arrivée en Belgique en 2008.

Vous avancez toujours éprouver une crainte en cas de retour en Arménie suite aux problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et présentez pour étayer cette crainte, une lettre que

vous auriez reçue de votre cousin, selon laquelle des gens s'intéresseraient encore à vous. Ces gens se seraient présentés comme policiers et se seraient adressés à votre mère, ainsi qu'aux voisins pour demander où vous étiez. Votre cousin vous conseille de ne pas rentrer au pays car vos problèmes continueraient.

Vous présentez également trois articles tirés d'Internet sur la situation actuelle en Arménie. D'après vous, vous seriez toujours recherché actuellement suite au document que vous auriez été forcé de signé selon lequel les manifestants de l'opposition étaient armés lors de la manifestation du 1er mars 2008.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur bases desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, pour ce qui est de la lettre de votre cousin, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'un document privé lequel n'a de par sa nature, qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé (sincérité et provenance). Partant, ce document privé ne peut à lui seul restaurer la crédibilité par ailleurs défaillante de votre récit.

Quant aux documents tirés d'Internet, ils concernent la situation générale en Arménie et ne vous mentionnent nullement. Ils ne permettent donc aucunement d'établir les faits que vous invoquiez personnellement à l'appui de votre demande, ni que tout arménien éprouverait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, au vu de la situation actuelle. D'autant plus que vous n'êtes pas membre d'un part d'opposition ni militant (p.4, CGRA).

Ces documents ne peuvent, au demeurant, à eux seuls, pas restaurer la crédibilité par ailleurs défaillante de votre récit. Rappelons que votre demande d'asile a notamment été rejetée en raison du manque de crédibilité de vos déclarations et que vous n'apportez aucun élément permettant [sic] de restaurer cette crédibilité faisant défaut.

Les déclarations que vous avez tenues dans le cadre de votre seconde demande, vu leur caractère lacunaire et vague, ne sont pas non plus de nature à établir le bien fondé [sic] d'une crainte de persécution dans votre chef. Ainsi, alors que vous avancez que les policiers vous avaient menacé de devoir témoigner suite à la déclaration que vous auriez signé, vous n'avez aucune information sur l'ouverture éventuelle d'un procès dans ce cadre (p.3, CGRA). Alors que vous avancez que des gens s'intéressaient à vous depuis votre départ, vous ne pouvez pas apporter plus d'information sur l'identité ou la fonction de ces gens (p.3, CGRA) et ne savez pas expliquer les raisons de votre crainte en cas de retour actuellement ni qui s'en prendrait à vous (p.4, CGRA).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile et les déclarations que vous avez tenues dans ce cadre, ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru [sic] en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la seconde requérante,

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arménienne, épouse de Monsieur [M. V.] (SP : [...]), vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 14 mai 2008 sur base des problèmes invoqués par votre mari. Vous liez vos problèmes aux siens. Le 30 mars 2011 vous avez introduit votre seconde demande d'asile sur base des éléments suivants :

Vous ne seriez jamais rentré en Arménie depuis votre arrivée en Belgique en 2008.

Vous avancez toujours éprouver une crainte en cas de retour en Arménie suite aux problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous liez également votre seconde demande à celle de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Tous les faits que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de ce dernier.

Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre [sic] demande doit également être rejetée.

La décision prise à l'égard de votre mari est motivée comme suit:

[...]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle sollicite du Conseil de céans « réformant les décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27 mai 2011 et notifiées aux requérants en suivant, à titre principal, leur reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, leur octroyer le statut de protection subsidiaire ».

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 mai 2008. Le 14 septembre 2010, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Des recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par un arrêt portant le numéro 54 213 du 11 janvier 2011.

3.2. Les requérants n'ont pas regagné leur pays et ont introduit, chacun, une seconde demande d'asile le 30 mars 2011, en produisant de nouveaux documents à savoir un courrier du cousin du requérant et trois articles tirés d'internet portant sur la situation générale en Arménie. Ils ont fondé leurs secondes demandes sur les mêmes faits que ceux fondant les premières demandes, et affirmé que ces problèmes étaient toujours d'actualité.

3.3. Par des décisions du 26 mai 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs suivants : la lettre de son cousin, d'origine privée, ne peut à elle seule restaurer la crédibilité défaillante de son récit ; les documents portant sur la situation générale en Arménie ne permettent pas d'établir les faits fondant sa demande, ni que tout arménien éprouverait une crainte fondée de persécution, ni de rétablir la crédibilité de son récit ; le caractère lacunaire et vague des déclarations tenues dans le cadre de cette seconde demande.

La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la seconde requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il convenait de réserver le même sort à sa demande qu'à celle de son époux, dans la mesure où elle avait lié sa demande à celle de son époux.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. D'une part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 54 213 du 11 janvier 2011, le Conseil a rejeté les premières demandes d'asile des requérants en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants lors de l'introduction de leurs secondes demandes d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors des premières demandes permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

En l'espèce, les requérants restent en défaut d'apporter un élément un tant soi peu convaincant permettant de croire qu'une analyse différente des faits justifiant les demandes de protection internationale aurait été faite si les nouveaux documents déposés à l'appui des secondes demandes d'asile avaient été communiqués antérieurement à la partie défenderesse ou au Conseil de céans.

4.2.1. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ce courrier ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations des requérants, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in speciem* aucune force probante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans

lesquelles il a été rédigé, et ce qu'en bien même il aurait été rédigé par le cousin du requérant qui exerce la profession de journaliste, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent le récit des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.2.2. Quant aux documents relatifs à la situation en Arménie, si la partie requérante avance que les requérants sont perçus par ses autorités nationales comme des opposants, force est de constater que le Conseil a précédemment estimé cette prétention comme non crédible. A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a constaté à juste titre que le requérant (et non les requérants comme le soutient la partie requérante) n'a jamais prétendu être membre ou militant d'un parti d'opposition. Les documents déposés, quand bien même ils feraient état d'exactions commises par les autorités sur des opposants au régime, il doit être constaté qu'ils ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées.

4.2.3. Le Conseil souligne le manque d'intérêt du requérant quant aux éventuelles poursuites dont il dit faire l'objet ((Interrogateur) « *D'après vous motif pour lequel seriez-vous recherché actuellement en lien avec les événements de mars 2008* » (Requérant) « *Il y a des réponses que je ne sais pas donner non plus des situations pas claires pour moi [...]* » ; (Interrogateur) « *Lors de l'audition précédente vous disiez craindre que les policiers vous demandent de témoigner comme vous aviez signé une déclaration que les manifestants étaient armés, savez-vous si un procès a été ouvert dans ce cadre ?* » (Requérant) « *Je ne sais pas vous dire [...]* » ; CGRA, p.3), pour rechercher des informations sur l'identité et les fonctions des personnes qui seraient à sa recherche (« *soit des policiers, soit des représentants des autorités* » ; « *il ne sait pas si ce sont des agents de quelle division car plusieurs divisions au sein de la police* » ; « *je ne sais même pas vous donner info à propos de ces gens toujours à ma recherche s'ils sont de vrais policiers* » ; CGRA, p.3 ; « *je me sens visé de la part du gouvernement et de l'opposition* » CGRA, p.4), Ce manque d'intérêt ne peut que conduire à juger son attitude incompatible avec une personne qui dit craindre pour sa vie. Force également est de constater que les propos du requérants sont vagues quant aux sources de sa crainte (« *Pour être clair j'ai peur qu'ils m'assassinent d'être obligé de me cacher un peu partout et ne pas pouvoir vivre tranquillement.* » ; (Interrogateur) « *Avez-vous peur que qui vous assassine ?* » (Requérant) « *Je ne sais pas vous dire* ». [...] (Interrogateur) « *Pour quel motif vous assassinerait on actuellement en cas de retour ?* » (Requérant) « *Je ne peux répondre à cette question* » ; CGRA, p. 4).

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que les requérants seraient actuellement recherchés dans leur pays à raison des faits allégués.

4.3. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se limite à affirmer que les requérants courent encore un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité, se fondant sur les craintes de persécutions évoquées par les requérants pendant toute la procédure et les informations générales relatives à la situation existante en Arménie .

5.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile manquent de crédibilité, il n'existe, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite, dans le corps de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS